CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.258 du 21 janvier 1999

A. 77.496/XI-4107

En cause : XXX,
ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) prise le 8 décembre 1997 et qui lui a été notifiée le 8 janvier 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SANHAJI, loco Me LANCASTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 août 1995, le requérant a épousé, au XXX, une compatriote établie en Belgique; que le 5 décembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur, se fondant sur l'absence de cohabitation réelle et effective des époux, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14); qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant lie les éléments du préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue à son éloignement du territoire;

Considérant qu'en application de l'article 64, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant pouvait introduire une demande en révision contre l'acte attaqué ainsi que le mentionne l'acte de notification de la décision litigieuse; que si le requé-

rant a formé pareille demande, le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué n'existe plus, puisque l'introduction de cette demande a suspendu de plein droit l'exécution de l'acte attaqué; que si le requérant n'a pas introduit de demande en révision, il est à l'origine du préjudice qu'il allègue car il s'est privé de l'exercice d'un recours suspensif; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt et un janvier 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.